

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences.

REFERENCE: AL G/SO 217/1 G/SO 214 (33-27) G/SO 214 (53-24) G/SO 214 (89-15)
CAF 1/2013

16 juillet 2013

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en notre qualité de Président du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences conformément aux résolutions 16/16, 17/5, 16/23 et 16/7 du Conseil des droits de l'homme.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la détérioration de la situation des droits de l'homme en République centrafricaine**. Nous sommes extrêmement préoccupés par les informations reçues faisant état de cas présumés d'assassinats, de torture, de détentions arbitraires, de violences basées sur le genre, de disparitions forcées, de « justice populaire » ainsi que du climat généralisé d'insécurité et d'absence d'état de droit qui régnerait en République centrafricaine pendant et depuis les événements du 24 mars 2013 dont la coalition Séléka serait à l'origine.

Selon les informations reçues:

Il y aurait eu 46 cas documentés d'assassinats depuis les événements susmentionnés. Des détails auraient été fournis concernant l'assassinat de 16 personnes le 28 avril 2013, au cimetière de Ndres à Bangui, par des hommes armés qui appartiendraient au groupe des combattants de la Séléka.

Le 27 mars 2013, vers 18h00 heures, deux hommes armés de la Séléka auraient essayé de voler un véhicule en s'introduisant au domicile d'un particulier dans le quartier Combattant, situé dans le huitième arrondissement de Bangui. Le

propriétaire se serait opposé aux voleurs avec l'aide du voisinage, ce qui aurait mené au lynchage de l'un des deux combattants de la Séléka. Selon les informations reçues, à la suite de ces événements, plusieurs autres combattants de la Séléka seraient arrivés sur les lieux et auraient exécuté six personnes en représailles. Les habitants du quartier auraient été obligés de fuir leurs maisons.

Le 31 mars 2013, dans la région de l'Ombella Mpoko, au point kilométrique 12, deux combattants de la Séléka auraient assassiné un jeune homme qui aurait refusé de leur donner une paire de chaussures qu'ils lui réclamaient.

Le 20 avril 2013, dans la ville de Béma, située à 105 kilomètres de la ville de Bangassou, trois chefs de quartiers auraient été tués par les combattants de la Séléka. Ces actes de représailles feraient suite à la mort de deux de leurs membres qui auraient été lynchés par les jeunes de Béma au cours d'un braquage commis la veille.

Le 23 avril 2013, un combattant de la Séléka aurait tué par balles un conducteur de taxi-moto. Selon les informations reçues, une équipe de police militaire de la Séléka, qui aurait été informée de cette situation, aurait poursuivi l'assassin présumé et l'aurait abattu devant le Ministère des affaires étrangères de Bangui.

De façon générale, les assassinats résulteraient en majorité d'exactions commises par des combattants armés liés à la coalition Séléka et dans certains cas des instances de « justice populaire », notamment par les populations révoltées, conduisant à la mort des membres de la coalition Séléka. Le 22 avril 2013, à Mbres, à environ 90 kilomètres de Kaga-Bandoro dans la province de Nana-Gribizi, les soldats de la Séléka auraient assassiné 27 personnes, blessé près de 60 autres et incendié presque 500 maisons en représailles envers la population locale qui aurait tenté d'empêcher le pillage du matériel destiné à la construction d'une école locale. Le 29 avril 2013 dans le quartier de Jean 23 à Bangui, deux combattants de la Séléka auraient été tués par les jeunes du quartier alors qu'ils essayaient de piller la maison d'un Colonel des forces armées centrafricaines.

Les informations reçues font également cas de 25 décès suite à des actes de torture et de traitement inhumain et dégradant. Dans la nuit du 11 au 12 avril 2013, au moins sept jeunes hommes auraient été enlevés par un groupe armé appartenant à la coalition Séléka et n'auraient été libérés que le lendemain matin après avoir été roués de coups. Ces jeunes qui habiteraient le quartier de Fatima, situé dans le sixième arrondissement de Bangui, se seraient interposés lors d'une tentative de braquage dans leur quartier, qui aurait été organisée par des combattants de la Séléka.

Dans la nuit du 24 avril 2013, trois officiers des forces armées centrafricaines, en fonction à Bouar, auraient été enlevés de leurs domiciles respectifs par le deuxième contingent des combattants de la Séléka, qui cherchait à obtenir d'eux des informations sur le lieu où ils auraient caché le véhicule du chef de corps.

Selon les sources, ces trois hommes subiraient des actes de tortures au quotidien. Le lieu de leur détention reste inconnu à ce jour.

De nombreux cas de violence à l'encontre de femmes auraient également été signalés, notamment des cas de violence sexuelle et des viols signalés dans toutes les localités traversées par les combattants de la Séléka. Entre le 13 et le 16 avril, dans le quartier Boy-Rabe de Bangui, de nombreuses femmes et filles, certaines âgées de 12 à 14 ans, auraient été violées lors d'opérations dites de pacification et de désarmement du quartier. Il a également été rapporté que le 15 avril 2013, la fille d'un pasteur aurait été violée lors du pillage du quartier Boy-Rabe. La violence à l'égard des femmes et des filles se manifesterait notamment sous forme de mariage forcé entre les membres des groupes armés de la Séléka et les femmes et filles des différentes communes afin de forcer l'intégration des dits combattants dans ces communautés.

Selon les informations reçues, 28 cas de détention arbitraire auraient été documentés, qui seraient motivés en grande partie par le désir de vengeance. Par exemple, le magistrat Guy Roger Nello aurait été enlevé et séquestré le 26 avril 2013 par un ex-prisonnier de la maison d'arrêt de Bambari, aujourd'hui officier de la coalition Séléka, qui l'aurait ensuite conduit à la section des recherches et des investigations de la gendarmerie de Bangui. C'est sur instructions du Président de la République que le magistrat Nello a été libéré, après qu'il eut été saisi par le corps des magistrats de la République centrafricaine le 27 avril 2013.

Nous avons également reçu des informations indiquant des cas de disparitions forcées. Nombre d'entre eux seraient liés aux enlèvements présumés d'officiers et soldats de l'armée régulière par des groupes armés de la Séléka. Le 14 avril 2013, un sergent-chef du bataillon amphibie et un soldat de première classe de l'ex-garde présidentielle auraient été arrêtés et conduits vers une destination inconnue. Les faits seraient survenus dans le quartier sinistré de Galabadja, situé dans le troisième arrondissement de Bangui. Aucune information concernant les deux victimes n'aurait été reçue à ce jour. Le 17 avril 2013, dans le quartier de Guitangola, situé dans le sixième arrondissement de Bangui, des combattants de la Séléka auraient conduit vers une destination inconnue un jeune homme qui se disputait avec sa sœur.

Les faits relatés font état d'une situation très inquiétante où l'état de droit serait quasi inexistant et où les abus de pouvoir et l'impunité seraient devenus la norme. Il est également relaté qu'un nombre important de pillages à répétition de propriétés, aussi bien publiques que privées, se dérouleraient sur l'ensemble du territoire. Il y aurait un climat généralisé d'insécurité qui serait notamment dû aux abus de pouvoir et à l'usage disproportionné de la force par les groupes armés de la Séléka.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, de graves préoccupations sont exprimées quant aux allégations de violations susmentionnées

du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique et du droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Nous souhaiterions intervenir auprès du Gouvernement de votre Excellence pour tirer au clair tous ces cas afin que soit protégée et respectée l'intégrité physique et mentale des personnes précitées et ce, conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples. Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, en particulier les règles 22, 25 et 26.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le droit à la vie est protégé par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la République de Centre Afrique le 8 mai 1981, et selon lequel « [n]ul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions pertinentes des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989.

Quant aux allégations concernant les actes de torture et de mauvais traitements, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 1 de la résolution 16/23 du Conseil des droits de l'homme qui « condamne toutes les formes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, et ne peuvent jamais être justifiés, et invite tous les États à mettre pleinement en œuvre l'interdiction absolue et intangible de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence le paragraphe 8 (b) de la Résolution 16/23 du Conseil des Droits de l'Homme dans laquelle le Conseil « rappelle à tous les États qu'une période prolongée de mise au secret ou de détention dans des lieux secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne ».

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 3 de la Résolution 8/8 du Conseil de droits de l'homme qui exhorte les Etats «[à] prendre des mesures durables, décisives et efficaces pour que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de

torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, en soient tenus responsables, traduits en justice et sévèrement punis, et à prendre note à cet égard des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Protocole d'Istanbul), qui peuvent contribuer utilement à lutter contre la torture » (6b).

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'article 4 (b) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui précise que les Etats devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet, s'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes.

Par ailleurs, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 2005/41 concernant l'Élimination de la violence contre les femmes qui rappelle aux gouvernements qu'ils doivent s'acquitter pleinement, en ce qui concerne la violence contre les femmes, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la recommandation générale No 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session, réaffirme leur engagement d'atteindre au plus vite l'objectif de la ratification universelle de la Convention et engage instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de ratifier la Convention ou d'y adhérer.

Nous voudrions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'article 4 (c) et (d) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui précise que les Etats ont le devoir d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées. De plus, les états doivent prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi; les Etats devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes.

Quant aux allégations de disparitions forcées, nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui détermine la protection nécessaire de la part de l'Etat, notamment :

- l'article 2 (Aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées);

- l'article 3 (Tout État prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction);

- l'article 7 (Aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées); et

- l'article 10 (1. Toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déférée à une autorité judiciaire, conformément à la législation nationale, peu après son arrestation. 2. Des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations, sauf volonté contraire manifestée par les personnes privées de liberté).

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des Droits de l'Homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de nous communiquer ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé:

1. Les faits tels que relatés dans le résumé sont-ils exacts?
2. Des plaintes ont-elles été déposées par les victimes ou en leur nom?
3. Veuillez fournir toute information complémentaire, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires menés en relation avec les faits.
4. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs des violations.
5. Le cas échéant, veuillez indiquer si les victimes ont été indemnisées.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

En vue de la gravité de la situation des droits de l'homme dépeinte par les informations reçues, nous considérons sérieusement la possibilité d'exprimer notre inquiétude publiquement. Dans ce contexte, nous souhaiterions offrir au Gouvernement de votre Excellence notre soutien en matière d'assistance technique.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Olivier de Frouville
Président du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou
Involontaires

Christof Heyns
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou
arbitraires

Juan E. Méndez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Rashida Manjoo
Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les
femmes, y compris ses causes et ses conséquences